



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 39571

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés qui existent actuellement au sein de la filière sportive de la fonction publique territoriale. Une formation aux métiers du sport demande une à deux années de travail à plein temps pour un investissement oscillant entre 20 000 francs et 35 000 francs. Après cette période, le jeune ne peut occuper qu'un poste saisonnier ou d'auxiliaire dans la fonction publique territoriale, les postes à temps plein dans le secteur privé étant très rares. Les associations, quant à elles, n'offrent que des activités à temps partiel. Depuis le 1er avril 1992, les candidats qui souhaitent entrer dans la fonction publique doivent préparer un concours d'éducateur des APS d'un niveau annoncé du baccalauréat et être tous sélectionnés sur des épreuves n'ayant rien à voir avec la natation et le sauvetage pour les MNS. Il est également possible de se présenter à ce concours sans formation sportive et de nombreux candidats admis au concours ne peuvent être recrutés alors que de nombreux diplômés BEES ne peuvent obtenir ce concours. Depuis le 1er avril 1992, seuls deux concours ont été organisés par le CNFPT. Les postulants au MNS se sont vus interrogés, conformément à la réglementation, sur des matières aussi surprenantes que le yoga, le karaté ou le football. Le décret du 1er avril 1992 sur le concours des éducateurs territoriaux paraît avoir oublié qu'il faut savoir nager et ranimer un noyer pour pouvoir être MNS car ces concours d'éducateur des APS sont ouverts à toute personne possédant le bac sans obligation de formation sportive. Beaucoup de collés des universités se sont ainsi présentés, certains ont obtenu ce concours grâce à leurs connaissances générales, mais aucune collectivité territoriale ne peut les recruter puisqu'ils n'ont aucune formation adéquate. Les concours chargés des recrutements des BEES (MNS et moniteurs d'EPS) devraient être réservés aux personnes ayant une formation sportive. Certaines collectivités ont recruté des opérateurs ou des agents d'entretien, ou administratifs, ayant un BEESAN pour éviter le concours, cela en toute illégalité. Ils enseignent aux scolaires la natation et surveillent les piscines municipales parfois depuis plus de dix ans. Ces personnes doivent pouvoir être intégrées dans le cadre d'emploi d'éducateur des APS avec un concours réservé. La filière sportive de la FPT distingue entre éducateurs et opérateurs. Ce distinguo conduit à ce que des personnes ayant les mêmes diplômes, la même ancienneté et les mêmes missions ont des cadres d'emploi et des rémunérations différents. Il serait par conséquent équitable que toutes ces personnes qui enseignent tout ou partie de leurs temps puissent être classées éducateurs conformément à leurs diplômes et à leur tâches. Ainsi, malgré le concours réservé pour la résorption des emplois précaires, on constate que de nombreux éducateurs des APS auxiliaires, des « agents d'entretien » titulaires diplômés BEES, des opérateurs des APS qui enseignent, attendent toujours que leur situation se stabilise dans un cadre d'emploi qui corresponde à leurs diplômes et à leurs fonctions. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces attentes.

Texte de la réponse

La filière sportive de la fonction publique territoriale, créée en 1992, comprend actuellement trois cadres d'emplois : conseillers des activités physiques et sportives (catégorie A), éducateurs des activités physiques et sportives (catégorie B) et opérateurs des activités physiques et sportives (catégorie C). Cette filière a été bâtie

selon une architecture comparable à d'autres filières territoriales, avec trois niveaux d'accès : le niveau V (équivalent au CAP ou au BEP) pour l'accès au concours externe d'opérateurs, le baccalauréat (ou un diplôme équivalent de niveau IV) pour l'accès au concours externe d'éducateurs et la licence (ou un diplôme équivalent de niveau II) pour l'accès au concours externe de conseillers. Les diplômes ainsi exigés pour se présenter aux concours externes présentent un caractère généraliste attestant avant tout d'un niveau de formation plus que d'un cursus professionnalisé dans le secteur sportif. Ce choix, outre le fait de permettre au plus grand nombre d'accéder à ces cadres d'emplois quelle que soit la formation préalablement suivie, résultait aussi de l'absence, lors de la mise en place de cette filière de diplômes professionnalisés clairement identifiés avec un niveau de formation validé par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique et permettant un accès aux trois catégories d'emplois : A, B et C. Toutefois, huit ans après la création de la filière sportive, des adaptations des modalités de recrutement peuvent apparaître de nature à mieux répondre aux besoins des employeurs locaux et à mieux prendre en compte le profil des candidats à ces concours. Par ailleurs, il a pu être constaté des difficultés d'organisation de ces concours par le Centre national de la fonction publique territoriale qui n'a pas été en mesure, s'agissant en particulier des concours d'éducateurs, de les mettre en place à un rythme satisfaisant pour répondre aux besoins des collectivités locales. Cette situation tend à expliquer en partie le nombre encore trop important d'agents non titulaires dans cette filière. Pour y remédier, le dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire vise à pallier le défaut d'organisation des concours d'accès à certains cadres d'emplois territoriaux, en incluant notamment la filière sportive. Pour cette filière, des concours réservés d'accès aux trois cadres d'emplois existants ont été organisés dès 1998, d'autres sont prévus courant 2000-2001. Au-delà de cette mesure, la question essentielle de l'adaptation des concours en ce qui concerne la nature des épreuves que les diplômes exigés, non seulement dans la filière sportive mais pour l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, fait l'objet d'un groupe de travail. Mise en place fin 1998 sous l'égide du conseil supérieur de la fonction publique territoriale à la suite du rapport de M. Rémy Schwartz, cette instance est chargée des mesures en vue du réaménagement de l'ensemble des règles relatives aux concours et aux mécanismes de recrutement dans la fonction publique territoriale. Dans le cadre, pourra être abordée, lors de l'examen de la filière sportive, la prise en compte de diplômes professionnalisés tels que les brevets d'Etat sportifs, sous réserve toutefois qu'ils soient homologués par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. En effet, l'homologation permet de déterminer clairement la catégorie d'emplois et le concours auxquels le diplôme donne accès. Il convient enfin de signaler que le ministre de la jeunesse et des sports a entrepris une rénovation de l'ensemble des diplômes qu'il délivre dans l'objectif d'aboutir à une grille de diplômes homologués cohérente allant du niveau V au niveau I. Cette rénovation devrait faciliter la prise en compte des diplômes relatifs au sport pour l'accès à la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39571

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7377

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3833